



# COVID-19 : PRÉCAUTIONS À PRENDRE LORSQUE VOUS TRAVAILLEZ EN TANT QUE TRAVAILLEUR DES SERVICES SOCIAUX ET COMMUNAUTAIRES



## APERÇU

Pendant la pandémie de la COVID-19 (maladie à coronavirus 2019), nous devons tous collaborer pour garantir la sécurité et la santé des travailleurs, des clients et du public, afin d'enrayer la propagation du virus et de nous préparer à rouvrir la province dès que nous le pourrons.

Vous trouverez ci-dessous un ensemble de ressources, de conseils et de bonnes pratiques destinés à aider les employeurs et les employés à prévenir la propagation de la COVID-19 et à travailler ensemble à la réouverture de la province.

Les employeurs et les travailleurs de l'Ontario ont certains devoirs et droits en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et de ses règlements. Les employeurs doivent également examiner et suivre toutes les directives applicables émanant du médecin hygiéniste en chef et du ministère de la Santé.

## POUR EN SAVOIR PLUS SUR :

- [les droits des travailleurs](#)
- [les responsabilités des employeurs](#)

## SE PROTÉGER ET PROTÉGER SES COLLÈGUES

Les coronavirus se propagent principalement de personne à personne par contact étroit, y compris au travail. Voici quelques [conseils utiles](#) pour empêcher la propagation des germes :

- Lavez-vous souvent les mains avec de l'eau et du savon ou avec un désinfectant pour les mains à base d'alcool (dont la teneur en alcool est supérieure à 60 %).
- Éternuez et toussez dans votre coude.
- Si vous utilisez un mouchoir en papier, jetez-le immédiatement et lavez-vous ensuite les mains.
- Évitez de vous toucher les yeux, le nez ou la bouche.
- Évitez tout contact avec des personnes malades.



- Restez à la maison si vous êtes malade.
- Évitez autant que possible les surfaces fréquemment touchées, ou assurez-vous de vous laver les mains ensuite.
- Lavez vos vêtements dès votre retour à la maison.
- Si vous êtes malade, prévenez immédiatement votre supérieur hiérarchique, remplissez l'[auto-évaluation](#) et suivez les instructions qui vous seront données.

## LES MEILLEURES PRATIQUES POUR RESTER EN BONNE SANTÉ ET EN SÉCURITÉ

### RECONNAÎTRE ET ÉVALUER

Selon le gouvernement de l'Ontario, les symptômes peuvent apparaître en quelques jours seulement ou jusqu'à 14 jours après avoir été exposé au virus. La [COVID-19](#) peut provoquer toute une série de symptômes, notamment de la fièvre, de la toux, un mal de gorge et un essoufflement.

Chez certaines personnes, les symptômes ressemblent à ceux d'un rhume; pour d'autres, ils sont assez graves et peuvent même mettre la vie en danger. Il est important de vérifier auprès de votre fournisseur de soins de santé, de Télésanté ou du bureau de santé publique local et de suivre les consignes qui indiquent de [rester à la maison](#) ou d'éviter les lieux publics afin de prévenir la propagation du virus. Le virus se propage généralement lorsqu'on tousse ou qu'on éternue, lorsqu'on est en contact avec une personne infectée ou lorsqu'on se touche le visage, la bouche, le nez ou les yeux après avoir touché une surface infectée.

Un contact étroit avec une personne potentiellement infectée ou le fait de toucher des objets potentiellement contaminés (tels que des sièges d'auto pour enfants, de l'équipement, des poignées de porte, des surfaces dures, etc.) peuvent présenter les plus grands risques d'exposition. En général, un contact étroit avec d'autres personnes augmente le risque d'exposition à une personne qui pourrait déjà être infectée et contagieuse.

### CONTRÔLES

1. Respectez les exigences énoncées dans la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST) ainsi que les politiques et procédures incluses dans les plans de préparation et d'intervention en cas de maladie infectieuse établis par votre organisation.

Toutes les parties concernées en milieu de travail ont des rôles et des responsabilités afin de protéger les travailleurs des dangers en milieu de travail, comme le prévoit la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST) et ses règlements. Si une [directive](#) émise par le médecin hygiéniste en chef s'applique à votre lieu de travail, vous devez également la suivre.

Les travailleurs doivent faire part de leurs préoccupations à leur :



- supérieur hiérarchique
- Comité mixte sur la santé et la sécurité au travail (CMSST) ou délégué à la santé et à la sécurité, le cas échéant
- syndicat, le cas échéant

Conformément à l'[article 28 \(1\)](#) de la LSST, les travailleurs ont le devoir :

- De travailler conformément aux dispositions de la loi et des règlements.
- D'utiliser ou porter l'équipement, les dispositifs de protection ou les vêtements exigés par leur employeur.
- De signaler à leur employeur ou à leur supérieur hiérarchique l'absence ou le défaut de tout équipement ou dispositif de protection dont le travailleur a connaissance et qui peut mettre en danger sa propre sécurité ou celle d'un autre travailleur.
- De signaler à l'employeur ou au supérieur hiérarchique toute infraction à la loi ou aux règlements ou l'existence de tout risque dont ils ont connaissance.

En vertu de la loi ontarienne, les travailleurs ont le [droit de refuser de faire un travail dangereux](#). Si les problèmes de santé et de sécurité ne sont pas résolus à l'interne, un travailleur peut demander l'application de la loi en déposant une plainte auprès de l'InfoCentre de santé et de sécurité au travail du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences en composant le 1 877 202-0008.

De plus, les plans de préparation et d'intervention en cas de maladie infectieuse établis par l'organisation doivent être suivis. Le plan doit prendre en compte et traiter les niveaux de risque associés au lieu de travail et aux tâches professionnelles. Ce plan doit expliquer comment le site [fonctionnera](#) pendant la pandémie, y compris, mais sans s'y limiter, les considérations de santé et de sécurité telles que la désinfection des sites, la manière dont les employés signalent les maladies, les moyens d'assurer la distanciation physique et la manière dont le travail sera programmé.

2. **Maintenez la distanciation physique.** La [distanciation physique](#) consiste à maintenir une distance d'au moins deux mètres (six pieds) entre les personnes, qu'elles soient malades ou non. En maintenant une distance physique, vous êtes moins susceptible d'être exposé à un virus respiratoire. La distanciation physique peut ne pas être possible lors de l'exécution de certaines tâches. Envisagez de demander aux clients de porter un couvre-visage (masque non médical ou en tissu) pour protéger leur entourage, en particulier dans les endroits où ils ne peuvent pas maintenir une distance physique constante, afin de contrôler une source potentielle d'infection. Dans certaines circonstances, un EPI peut être nécessaire pour la protection des travailleurs.
  - Si la distance physique et la séparation ne peuvent pas être maintenues, les travailleurs doivent disposer d'un équipement de protection individuelle (EPI) comprenant un masque chirurgical/d'intervention et une protection oculaire (lunettes de protection ou écran facial). Les travailleurs doivent utiliser l'EPI exigé par leur employeur. Les travailleurs doivent être formés/les employeurs doivent former les travailleurs sur l'utilisation correcte, l'entretien et les limites de tout EPI requis.



3. Les travailleurs qui apportent leur soutien à une personne qui se trouve à moins de deux mètres doivent évaluer la nécessité d'un EPI en fonction du type d'interaction et de l'état de santé connu de la personne.
4. **Suivez les conseils précis en matière de santé et de sécurité et les pratiques de prévention et de contrôle des infections.**
  - Consultez le [ministère de la Santé](#) et [Santé publique Ontario](#) pour obtenir des directives relatives à la COVID-19.
  - Augmentez la fréquence du [nettoyage](#) et de la désinfection des surfaces fréquemment touchées (p. ex. les poignées de porte, les comptoirs, les mains courantes, les écrans tactiles, les dessus de table, les chaises, etc.) avec des nettoyants et des désinfectants appropriés au moins deux fois par jour et lorsqu'elles sont visiblement sales.
  - [Lavez-vous les mains](#) souvent avec de l'eau et du savon, ou utilisez un désinfectant pour les mains.
  - Assurez-vous d'[enfiler](#) et de [retirer](#) correctement l'EPI et de vous laver les mains.
5. **Retour au travail après un voyage ou une maladie.** Restez à la maison si vous vous sentez malade ou si vous remplissez les critères pour un [isolement volontaire](#) en raison d'un voyage ou d'une exposition. Si vous ressentez des symptômes, vous devez immédiatement vous éloigner des autres et rentrer chez vous. Si possible, évitez d'utiliser les transports en commun. Veillez à prévenir votre supérieur hiérarchique afin qu'il soit au courant de la situation et qu'il puisse également prévenir d'autres personnes susceptibles d'avoir été exposées.

Lorsque les employés ont voyagé à l'étranger au cours des 14 derniers jours et qu'ils veulent retourner au travail, il est important de trouver un équilibre entre la protection du système de santé et le maintien des activités de ces établissements. Les travailleurs qui ont [voyagé hors du Canada](#) au cours des 14 derniers jours doivent s'isoler pendant une période de 14 jours à compter de leur arrivée en Ontario. Ils ne doivent pas se présenter au travail s'ils sont malades. S'ils reprennent le travail après une maladie, ils doivent consulter le [bureau de santé publique](#) de leur région et leur supérieur ou leur service de santé et de sécurité au travail pour planifier leur retour en toute sécurité.

6. **Adoptez les mesures de précaution suivantes pendant que vous travaillez :**

- Ne vous présentez pas au travail si vous présentez des [symptômes](#) ou si vous êtes en [isolement volontaire](#) ou en quarantaine. Si vous ne vous sentez pas bien, informez-en immédiatement votre supérieur.
- Limitez les contacts en personne pendant les activités professionnelles et lorsque vous devez rendre visite à un client, pratiquez la [distanciation physique chaque fois que cela est possible](#).
- Utilisez les technologies de communication (message texte, vidéoconférence et appels téléphoniques) plutôt que les interactions en personne lorsque cela est possible.
- [Effectuez un dépistage par téléphone avant de vous rendre au domicile de vos clients ou à leurs rendez-vous et effectuez un dépistage actif pour toutes les personnes que vous rencontrerez à domicile ou à la clinique.](#)



- Le personnel doit réaliser une autosurveillance pour les signes et symptômes de la COVID-19 et informer son supérieur hiérarchique dès qu'il ne se sent pas bien.
- Portez un EPI lorsque vous devez avoir un contact étroit avec les clients comme l'exige votre employeur.
- Limitez les interactions informelles avec les collègues qui se produisent normalement au travail.
- Adoptez des horaires de travail flexibles ou à des horaires échelonnés pour limiter le nombre de travailleurs dans les bureaux, dans la mesure du possible.
- Soyez au courant des mesures de lutte contre les pandémies mises en œuvre sur le lieu de travail.

Par ailleurs, la pandémie de COVID-19 représente un scénario unique et sans précédent pour de nombreux travailleurs. Assurez-vous de prendre soin à la fois de votre santé mentale et de votre bien-être psychologique, ainsi que de votre santé physique, pendant cette période. Découvrez des conseils utiles et des stratégies d'adaptation.

## 7. Pratiquez une hygiène des mains rigoureuse.

- Lavez-vous les mains fréquemment et soigneusement avec de l'eau et du savon pendant au moins 15 secondes.
- Si vous utilisez des désinfectants pour les mains, ceux-ci doivent être à base d'alcool (avec une teneur en alcool de 60 à 90 %) pour être efficaces. Tout le personnel doit utiliser un désinfectant pour les mains à base d'alcool avant d'entrer dans les lieux d'habitation communs.
- Évitez de vous toucher le visage.
- Éternuez ou toussez dans votre manche ou dans un mouchoir en papier et jetez-le.
- Utiliser un mouchoir de papier propre ou une jointure / son coude pour toucher les interrupteurs, les portes, les boutons, etc.

## ÉVALUATION

- Les installations d'hygiène appropriées étaient-elles à votre disposition?
- Avez-vous pu pratiquer la distanciation physique?
- Disposez-vous de l'équipement de protection individuelle (EPI) approprié pour faire votre travail?
- Avez-vous reçu une formation sur l'utilisation, l'entretien, la manipulation et l'élimination appropriés des EPI?
- Savez-vous quoi faire si vous avez des symptômes?

## OUTIL D'AUTO-ÉVALUATION :

<https://covid-19.ontario.ca/autoevaluation/#q0>

## PRENDRE SOIN DE SA SANTÉ MENTALE PENDANT LA COVID-19

<https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/sante-mentale.html>



## RESSOURCES

Tenez-vous au courant des mises à jour gouvernementales quotidiennes :

- [Gouvernement de l'Ontario](#)
- [Gouvernement du Canada](#)
- [Santé publique Ontario](#)

### RESSOURCES PUBLIÉES PAR LE GOUVERNEMENT ET LES AGENCES DE L'ONTARIO AU SUJET DE LA COVID-19

Le [ministère de la Santé de l'Ontario](#) fournit des mises à jour régulières sur la réponse du gouvernement provincial à la pandémie, notamment :

- l'état des cas en Ontario;
- les zones actuellement touchées;
- les symptômes et les traitements;
- comment se protéger et se mettre en isolement volontaire;
- la mise à jour des informations sur le virus en Ontario.

[Santé publique Ontario](#) fournit des ressources actualisées sur la COVID-19, notamment :

- des liens vers les lignes directrices en matière de santé publique, les énoncés de position et les mises à jour sur la situation;
- un synopsis des principaux articles faisant le point sur les dernières découvertes liées au virus;
- des recommandations sur l'utilisation de l'équipement de protection individuelle;
- de l'information sur la prévention et le contrôle des infections;
- de l'information sur les tests de dépistage;
- d'autres ressources publiques.

### AUTRES RESSOURCES SUR LA COVID-19

[Santé Canada](#) décrit les mesures prises par le gouvernement du Canada pour limiter la propagation du virus, ainsi que l'évolution de la situation dans les provinces et les communautés partout au pays. Elle tient également à jour le nombre de cas par province.

L'[Organisation mondiale de la santé](#) met à jour les dernières directives et informations relatives à la pandémie mondiale et à sa propagation au-delà des frontières canadiennes.

Elle fournit également les toutes dernières nouvelles sur :

- la recherche et le développement actuels liés au virus;
- un « tableau de bord » de la situation concernant la COVID-19;
- les mesures de préparation aux situations d'urgence;
- des mises à jour médiatiques en direct sur la propagation du virus.



Des environnements sûrs  
Des travailleurs en santé

[www.pshsa.ca](http://www.pshsa.ca)

## ASSOCIATION DE SANTÉ ET SÉCURITÉ POUR LES SERVICES PUBLICS

Accédez aux ressources et aux informations sur la COVID-19 à l'adresse <https://www.pshsa.ca/covid-19>.

Cette ressource ne remplace pas la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et ses règlements, et ne doit pas être utilisée ou considérée comme un avis juridique. Les inspecteurs de la santé et de la sécurité appliquent la loi en fonction des faits sur le lieu de travail.